

**COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA RÉUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL D'ERCÉ PRÈS LIFFRÉ
du jeudi 6 décembre 2018**

L'an deux mil dix-huit, le six décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'ERCÉ PRÈS LIFFRÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé PICARD, Maire

Etaient Présents : H. PICARD - A. DOUARD - Th. DESRUES - V. LETELLIER - J. POUPART - Ch. JOSEPH - St. DESJARDINS - J-Y CHASLE - Ch. AUFRAY - R. HAMARD - M. HURALT

Etaient absents excusés : B. CHEVESTRIER ayant donné pouvoir à R. HAMARD ; M. RIVIÈRE ayant donné pouvoir à M. HURALT ; M. BRETTEL - Ph. BAUDEQUIN - Ph. SAULNIER - E. FAISANT - A. GUEROULT

Secrétaire de Séance : J-Y CHASLE



INTERCOMMUNALITÉ

POINT 1 : Service public d'assainissement collectif du Groupement d'autorités concédantes : approbation du choix du déléataire et autorisation donnée au représentant du coordonnateur de signer le contrat de délégation de service public

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Ercé près Liffré est l'autorité compétente en matière d'assainissement collectif sur son territoire.

Par délibération en date du 30 mai 2018, le Conseil municipal de la commune de Ercé-près-Liffré a notamment « *approuvé le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif potable par voie d'affermage (...)* ».

Lors de la même séance, le Conseil municipal, par délibération distincte, a notamment approuvé la constitution d'un groupement d'autorités concédantes avec les communes de Gosné, La Bouëxière, Liffré, Livré-sur-Changeon, Mézière-sur-Couesnon et Saint Aubin-du-Cormier et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Chasné-sur-Illet – Mouazé (ci-après dénommé « *le SIA de Chasné-Mouazé* »), conformément aux dispositions des articles 26 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en vue de passer conjointement un contrat de concession relatif à la gestion et à l'exploitation du service public d'assainissement collectif.

Dans ces conditions, les communes de Ercé-près-Liffré, Gosné, La Bouëxière, Liffré, Livré-sur-Changeon, Mézière-sur-Couesnon et Saint Aubin-du-Cormier et le SIA de Chasné-Mouazé (ci-après dénommés « *les membres du Groupement* ») étaient représentés par leur coordonnateur, la commune de Liffré (ci-après dénommé « *le Coordonnateur* ») dans le cadre de l'engagement et du déroulement de la consultation.

Ainsi, le Coordonnateur, a engagé une procédure d'attribution d'un contrat de délégation du service public d'assainissement collectif, au nom et pour le compte des membres du Groupement, conformément aux règles procédurales prévues par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 (ordonnance concession) et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 (décret concession) et aux articles L.1410-1 et suivants et R.1410-1 et suivants, L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, au terme de la procédure de délégation de service public, l'autorité habilitée à signer le contrat de délégation de service public saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la société candidate retenue et l'économie générale du contrat. Ce rapport a été transmis aux membres du Conseil municipal et est annexé à la présente délibération.

Considérant le résultat des discussions engagées par les membres du Comité de pilotage du groupement d'autorités concédantes avec les soumissionnaires admis à la négociation et au vu des considérations énoncées dans le rapport sur les motifs de choix du délégataire et l'économie générale du contrat, l'offre de base + PSE n°1 + PSE n°2 de la société SAUR constitue donc la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour les membres du Groupement, par application des critères d'attribution relatifs à la « Valeur technique et qualité de la gestion du service rendu à l'utilisateur » et aux « Prix et aspects financiers » et leur pondération.

Il est ainsi proposé de retenir la société SAUR comme gestionnaire du service public d'assainissement collectif du groupement d'autorités concédantes composé des communes de Ercé-près-Liffré, Gosné, La Bouëxière, Liffré, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint Aubin-du-Cormier et du SIA de Chasné-Mouazé, à compter du 1^{er} janvier 2019, sur la base de son offre de base + PSE n°1 + PSE n°2 – Durée de contrat de onze (11) ans.

Economie générale du contrat

Périmètre – Durée

Le contrat d'affermage porte sur l'exploitation du service public d'assainissement collectif du groupement d'autorités concédantes composés des communes de Ercé-près-Liffré, Gosné, La Bouëxière, Liffré, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint Aubin-du-Cormier et du SIA de Chasné – Mouazé, pour une durée de onze (11) ans, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Obligations du Délégué

Les obligations du délégataire comportent notamment les prestations suivantes :

- l'entretien et la surveillance des réseaux unitaires et des réseaux séparatifs de collecte des eaux usées et des accessoires de réseau, dont les postes de relèvement et de refoulement ;
- l'entretien et la surveillance des installations de traitement des eaux usées et des boues ;
- la surveillance et le contrôle des rejets éventuels des ouvrages au milieu naturel, la recherche des anomalies susceptibles de perturber le bon fonctionnement du service et la résorption de ces situations dans les limites définies par le contrat ;
- l'élimination des déchets et autres sous-produits ainsi que l'évacuation et l'élimination des boues produites selon des filières conformes à la réglementation ;
- la réalisation des travaux mis à la charge du Délégué par le contrat et ses modifications ultérieures ;
- le déploiement d'un Système d'Information Géographique sur certains territoires, et sa mise à jour continue sur l'ensemble du périmètre délégué ;
- la gestion des relations avec les usagers du service public d'assainissement collectif ;
- l'information et l'assistance technique aux membres du Groupement pour lui permettre de maîtriser le service, notamment par la transmission de données précises et fiables.

Le projet de contrat de délégation du service public d'assainissement collectif emporte convention de mandat d'encaissement par le délégataire de la part collectivité de la redevance d'assainissement collectif, au nom et pour le compte de chaque membre du Groupement, en tant qu'autorité gestionnaire sur leur propre territoire.

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-7-1 du CGCT, chaque membre du Groupement et notamment la commune de Ercé-près-Liffré, a sollicité l'avis du comptable public, sur les clauses du projet de contrat concernant ce mandat. L'avis conforme du comptable public a été rendu le 5 novembre 2018.

Exploitation

Le contrat proposé comprend d'importantes améliorations par rapport aux prestations antérieurement réalisées. Parmi celles-ci, on peut citer principalement la fiabilisation des données de gestion patrimoniale par l'amélioration significative des ICGPR. Par ailleurs, des modalités d'exploitation spécifiques sont définies pour chacun des ouvrages présents sur le périmètre délégué permettant de fiabiliser les filières de traitement et les rejets associés, avec donc une amélioration d'un point de vue environnemental.

Pour donner aux membres du Groupement les meilleures garanties du respect de ses engagements par le délégataire, des pénalités ont été définies au contrat.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver le choix de la société SAUR comme délégataire du service public d'assainissement collectif du groupement d'autorités concédantes composé des communes de Ercé-près-Liffré, Gosné, La Bouëxière, Liffré, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint Aubin-du-Cormier et du SIA de Chasné – Mouazé, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de onze (11) ans.

Il est également proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement du service d'assainissement collectif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants, l'article L.1611-7-1, l'article L.2224-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu la délibération du 30 mai 2018 approuvant le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif ;

Vu la délibération du 30 mai 2018 approuvant la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes pour la passation conjointe d'un contrat de délégation de service public ;

Vu le procès-verbal de la Commission de délégation de service public ayant procédé à l'ouverture des candidatures en date du 24 juillet 2018 ;

Vu le procès-verbal de la Commission de délégation de service public ayant procédé à l'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre et à l'ouverture des offres des candidats admis à présenter une offre en date du 24 juillet 2018 ;

Vu le procès-verbal, le rapport d'analyse des offres et l'avis de la Commission de délégation de service public ayant procédé à l'analyse des offres des candidats admis à présenter une offre en date du 12 septembre 2018 ;

Vu le déroulement des discussions engagées par les membres du Comité de Pilotage avec les soumissionnaires admis à la négociation dont la clôture est intervenue le 26 octobre 2018, par la remise d'une offre finale ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 5 novembre 2018 sur les clauses du projet de contrat concernant le mandat d'encaissement ;

Vu le projet de contrat de délégation du service public d'assainissement collectif et ses annexes ;

Vu le projet de règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu le rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la société candidate retenue et l'économie générale du contrat, en annexe à la présente délibération ;

Vu l'exposé des motifs ;

Considérant qu'il convient d'approuver le choix du délégataire du service public d'assainissement collectif du groupement d'autorités concédantes, pour une durée de onze (11) ans, à compter du 1^{er} janvier 2019, le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif et ses annexes et le règlement du service public d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article 5 de la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes, d'autoriser le représentant du Coordonnateur, le Maire de la Commune de Liffré, à signer le contrat de délégation de service public avec le soumissionnaire retenu ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le choix de la société SAUR comme délégataire du service public d'assainissement collectif du groupement d'autorités concédantes, pour une durée de onze (11) ans, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;**
- **APPROUVE le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif et ses annexes ;**
- **APPROUVE le règlement du service d'assainissement collectif ;**
- **AUTORISE le représentant du Coordonnateur, le Maire de la Commune de Liffré à signer le contrat de délégation de service public avec la société SAUR et toutes pièces afférentes à cette affaire.**

POINT 2 : Approbation du tarif de la redevance – part communale – du service public d'assainissement collectif

Monsieur le Maire précise que, conformément à l'article L.2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales, les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L.1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales.

Ainsi, conformément aux articles R.2224-19-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, toute autorité gestionnaire d'un service d'assainissement collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'elle assure et en fixe le tarif. En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

Le tarif de la redevance d'assainissement collectif est composé des parts suivantes à compter du 1^{er} janvier 2019 :

1. La part Collectivité dont le montant est fixé par la commune et qui permet de financer les investissements,
2. La part Délégataire pour l'exploitation du service dont le montant et l'évolution sont fixés par le contrat d'affermage,
3. Les redevances de l'Agence de l'Eau dont les montants sont fixés par cette dernière,
4. La T.V.A. afférente (la TVA applicable sur la redevance assainissement est de 10%).

La part Collectivité et la part Délégitaire comprennent une part proportionnelle aux volumes consommés et, le cas échéant, une part fixe due par chaque usager chaque semestre ou chaque année.

L'étude portant sur le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif, lancée par Liffré Cormier Communauté, a mis en exergue les disparités de tarifs applicables au titre de la redevance d'assainissement collectif sur ses communes membres.

Liffré Cormier Communauté souhaitant tendre vers une harmonisation tarifaire de son territoire une fois le transfert de la compétence assainissement effectif, cette dernière a, en concertation avec chacune de ses communes membres actuellement compétente, réalisé un travail de définition du tarif de redevance d'assainissement permettant d'atteindre cet objectif.

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous fixe le tarif de la part Collectivité de la redevance d'assainissement collectif applicable aux usagers de la commune à compter du 1^{er} janvier 2019.

Commune	Tous usagers, en € HT	
	Part Fixe annuelle	Part Proportionnelle au volume consommé en m ³
Ercé-près-Liffré	57,30	1,10

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le tarif de la part Collectivité de la redevance d'assainissement collectif, annexé à la présente délibération, applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 ;**
- **AUTORISE le Maire à signer toutes pièces afférentes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

URBANISME / AFFAIRES FONCIÈRE / ENVIRONNEMENT

POINT 3 : Information sur le secteur 2 de la ZAC du Bocage de l'Illet

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, suite au retrait du projet de la société d'HLM Aiguillon sur le secteur 2 de la ZAC du Bocage de l'Illet, la société d'HLM Néotoa a travaillé, à la demande de la municipalité, sur un projet de lotissement à 50 % pour du logement social, notamment pour les personnes âgées. Néotoa s'est associé à la société liffréenne Mab Gasnier sur ce projet.

Les membres de la Commission « Urbanisme » vont ainsi pouvoir être associés, à l'avenir, à l'élaboration du dossier de permis d'aménager.

QUESTIONS DIVERSES

POINT 4 : Vente de la parcelle C 1435 – régularisation de la délibération du 28/01/1999

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'une enquête publique avait eu lieu du 21 décembre 1998 au 5 janvier 1999 suite à une délibération du 15 octobre 1998 approuvant la vente de chemins ruraux (chemins « La Cour Séot », « La Touche », délaissé à « L'Épine », « Brazé », « Champ Mari ») et à un arrêté municipal du 2 décembre 1998 portant enquête publique. Le commissaire enquêteur avait émis un avis favorable à l'aliénation de ces chemins ruraux dans son rapport et ses conclusions en date du 11 janvier 1999. Par délibération en date du 28 janvier 1999, le conseil municipal avait émis un avis favorable à la vente des chemins ruraux et du délaissé au prix de 1 F/m².

S'agissant du chemin rural « La Touche », deux couples de propriétaires étaient concernés. Toutefois, ces ventes décidées en conseil municipal après enquête publique, n'avaient jamais été suivies d'effet devant notaire.

En 2013, l'achat d'une partie du chemin « La Touche » a été régularisé devant notaire.

Cela n'a pas été le cas jusqu'à ce jour pour le 2^{ème} couple. Il est proposé de prendre une délibération confirmant la décision du 28 janvier 1999 avec une mise à jour nécessaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **de céder la parcelle cadastrée section C n° 1435 pour une contenance de 3a33ca au prix de 0,15 €/m2, l'ensemble des frais liés à la vente étant à la charge des acquéreurs.**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente auprès de Maître TEXIER ou associés et tout autre document utile.**

La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au mardi 18 décembre 2018.

Le procès-verbal de la réunion, document plus complet, est consultable auprès du secrétariat de mairie, aux heures habituelles d'ouverture.
